ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 8622

Texte de la question

Le 15 avril 1996, le Conseil d'Etat rendait un arrêt concernant un contrat relatif à la collecte et au transport d'ordures ménagères, arrêt qui soulève depuis une grande insécurité juridique pour les autorités organisatrices de transports, puisqu'elles ne savent plus quelle procédure engager pour leurs contrats conclus avec des tiers, lorsqu'il s'agit d'exploiter le service public de transport. En effet, avant cet arrêt, les autorités organisatrices de transport appliquaient systématiquement la procédure issue de la loi du 29 janvier 1993, et cela indépendamment du mode de rémunération de l'entreprise. Les modifications de la « loi Sapin » intervenues en 1994 et 1995, déterminant l'introduction de seuils en dessous desquels une procédure simplifiée peut être mise en oeuvre, concernaient explicitement les transports publics et plus particulièrement les transports scolaires. L'arrêt rendu le 15 avril avance le seul critère financier pour discriminer les contrats relevant de la délégation de service public de ceux relevant du marché public. Parce qu'il ne fait pas référence à un faisceau de critère, cet arrêt ne définit pas à lui seul la délégation de service public. Après l'arrêt du Conseil d'Etat, une circulaire du ministère des transports convenait des difficultés d'interprétation introduite par cet arrêt mais préconisait de continuer d'appuyer la « loi Sapin » dans l'attente de la transposition des directives européennes « services » et plus particulièrement de la directive 93-38 « opérateurs de réseaux ». Parce que les collectivités locales doivent être fixées début 1998 sur la procédure à suivre pour les contrats de transport scolaire arrivant à échéance à la rentrée 1998, parce que, d'expérience, l'application du code des marchés publics conduit bien souvent à retenir le moins-disant, alors que tout le monde s'accorde en matière de transport public sur les dangers du moins-disant quant au respect du droit social, de la sécurité, de la qualité du service et de la pérennité, Mme Odile Saugues souhaite connaître les intentions de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement pour clarifier ce choix de procédure, étant donné que la directive 93-38 ne saurait concerner le champ de délégation de service public.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-111 du 27 février 1998, publié au Journal officiel du 28 février 1998, a transposé la directive 92-50 du 12 juin 1992 relative aux marchés publics de services et la directive 93-38 du 14 juin 1993 relative aux opérateurs de réseaux. La circulaire interministérielle du 19 mars 1998 relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes en général et aux transports scolaires en particulier, rappelle le cadre général d'organisation de ces transports, fait le point sur la qualification des conventions (marchés publics ou délégations de service public) pour déterminer la procédure à suivre et précise les modalités pratiques pour la passation des contrats. Toutes les dispositions ont donc été prises par le Gouvernement afin d'apporter, en temps utile, les précisions nécessaires aux autorités organisatrices de transports scolaires afin qu'elles puissent procéder au renouvellement des contrats arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 1997-1998.

Données clés

Auteur : Mme Odile Saugues

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8622

Circonscription : Puy-de-Dôme (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8622
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 153
Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4955